

No. 49489

**France
and
Japan**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Government of Japan
on the security of information. Tokyo, 24 October 2011**

Entry into force: *24 October 2011 by signature, in accordance with article 17*

Authentic texts: *French and Japanese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 2 April 2012*

**France
et
Japon**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon sur
la sécurité des informations. Tokyo, 24 octobre 2011**

Entrée en vigueur : *24 octobre 2011 par signature, conformément à l'article 17*

Textes authentiques : *français et japonais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 2 avril 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DU JAPON
SUR LA SÉCURITÉ DES INFORMATIONS**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon (ci-après dénommés « les Parties » ou séparément « la Partie »),

Désireux de garantir la protection réciproque des informations classifiées échangées entre les Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Accord,

- (a) l'expression « informations classifiées » désigne toutes les informations produites par les Autorités compétentes du Gouvernement de la République française ou du Gouvernement du Japon, pour leur usage, ou détenues par elles, nécessitant une protection dans l'intérêt de la sécurité nationale de la Partie d'origine et auxquelles a été attribué un marquage de classification de sécurité. Cette information peut prendre une forme orale, visuelle, électronique, magnétique ou écrite, ou prendre la forme d'équipement ou de technologie ;
- (b) l'expression « autorités compétentes » désigne les entités gouvernementales d'une Partie désignées par ladite Partie comme autorités responsables de la protection des informations classifiées. Chaque Partie informe l'autre Partie de ses autorités compétentes par la voie diplomatique ;

- (c) l'expression « lois et règlements nationaux » désigne,
 - (i) pour le Japon, la Loi relative aux Forces d'Auto-Défense (loi n°165, 1954), la Loi relative à la fonction publique (loi n°120, 1947) et d'autres lois et règlements applicables en vigueur, et
 - (ii) pour la France, le Code pénal, le Code de la défense et d'autres lois et règlements applicables en vigueur ;
- (d) l'expression « habilitation individuelle de sécurité » désigne l'habilitation à traiter de manière sécurisée des informations classifiées, accordée à des personnes physiques conformément aux procédures appropriées de chacune des Parties ;
- (e) l'expression « contractant » désigne une personne physique ou une entité, y compris un sous-traitant, qui exécute un contrat avec la Partie destinataire impliquant le traitement d'informations classifiées ;
- (f) l'expression « besoin d'en connaître » désigne la nécessité d'avoir accès à des informations classifiées pour l'exécution de tâches attribuées officiellement.

Article 2

Les informations classifiées fournies directement ou indirectement par une Partie à l'autre Partie sont protégées en vertu des dispositions du présent Accord, conformément aux lois et règlements nationaux de chacune des Parties.

Article 3

L'Autorité nationale de sécurité pour chacune des Parties est :

Pour le Gouvernement du Japon : le Ministère des Affaires étrangères ;

Pour le Gouvernement de la République française : le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

L'Autorité nationale de sécurité sert de point de coordination et de liaison pour la mise en œuvre et l'interprétation du présent Accord.

Article 4

- (a) Sur demande, chaque Partie fournit à l'autre Partie une copie de ses lois et règlements nationaux mis en œuvre pour garantir la protection des informations classifiées.
- (b) Chaque Partie informe l'autre Partie de tout changement dans ses lois et règlements nationaux susceptible d'affecter la protection des informations classifiées en vertu du présent Accord. Dans ce cas, les Parties se consultent, conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 17, afin d'envisager les éventuels amendements au présent Accord. Dans l'intervalle, les informations classifiées restent protégées conformément aux dispositions du présent Accord, sauf s'il en est convenu autrement par écrit par la Partie émettrice.